

# **GE\_GERICHTE ACPR/1015/2019 vom 5. Dezember 2019**

GE Cour de justice, 2019-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_1015\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_1015_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/1015/2019 du 5 décembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/1015/2019 del 5 dicembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Seule est en l'espèce litigieuse la question de savoir si la violation, par le recourant, des obligations qui lui étaient imposées par le TMC justifie sa mise en détention, pour des motifs de sûretés, jusqu'à l'audience de jugement, ou si des mesures de substitution sont aptes à pallier les risques retenus.

- 7/11 - P/12553/2015

#### **E. 2.1**

En vertu du principe de la proportionnalité ancré à l'art. 36 al. 3 Cst., l'autorité doit tenter autant que possible de substituer à la détention toute autre mesure moins incisive propre à atteindre le même résultat (ATF 133 I 270 consid. 2.2 p. 276). Le Code de procédure pénale le prévoit expressément à l'art. 237, en énumérant, de manière non exhaustive (cf. ATF 142 IV 367 consid. 2.1 p. 370), certaines mesures de substitution.

#### **E. 2.2**

Conformément à l'art. 237 al. 5 CPP, le tribunal peut en tout temps révoquer les mesures de substitution, en ordonner d'autres ou prononcer la détention provisoire si des faits nouveaux l'exigent ou si le prévenu ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées. Le tribunal compétent dispose dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, comme cela ressort de la formulation potestative de l'art. 237 al. 5 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_485/2019 du 12 novembre 2019, consid. 3.1 ; 1B\_312/2019 du 10 juillet 2019 consid. 2.1 ; 1B\_470/2016 du 16 janvier 2017 consid. 2.1 et la référence citée). Cette disposition, qui ne prévoit aucun automatisme, offre une grande latitude de jugement au tribunal compétent. Le prévenu qui, par exemple, ne se présente pas à l'autorité désignée ou ne suit pas son traitement ambulatoire, ne devra pas nécessairement retourner immédiatement en détention provisoire. Il faut que, par son comportement, le prévenu démontre son absence de volonté de respecter les mesures qui lui ont été imposées, respectivement son incapacité à le faire. La solution prévue par le CPP est donc plus généreuse que certaines législations cantonales qui permettaient déjà de prononcer une réincarcération si la violation de l'obligation imposée était susceptible de faire renaître un risque de fuite ou de réitération (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse,

Bâle 2011, n. 16 ad art. 237). L'efficacité d'une mesure de substitution, telle que l'obligation de se soumettre à un traitement thérapeutique, doit s'apprécier dans le temps (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_201/2013 du 26 juin 2013 précité consid. 2.2). Une réincarcération n'est possible que lorsque les précédents motifs de détention existent toujours et si les mesures de substitutions ne sont pas suffisantes (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_473/2012 du 12 septembre 2012 consid. 5; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 20 ad art. 237; N. SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2e éd., Zurich 2013, p. 454), ou que d'autres mesures ne sont pas possibles (ATF 140 IV 19 consid. 2.6).

### **E. 2.3**

En l'espèce, un éventuel risque de collusion résiduel (art. 221 al. 1 let. b CPP) ne saurait justifier la mise en détention provisoire du recourant, ce risque n'ayant jamais été retenu jusqu'ici et, partant, aucune mesure de substitution n'ayant été ordonnée à cet égard.

- 8/11 - P/12553/2015 Si le risque de fuite (art. 221 al. 1 let. a CPP) a été retenu par le TMC dans toutes ses ordonnances, on ne saurait reprocher au recourant d'avoir quitté la Suisse, cette interdiction – ordonnée par le TMC le 26 juin 2018 – ayant été levée le 28 septembre 2018. Le recourant n'a, en revanche, pas respecté, depuis à tout le moins avril 2019, les mesures destinées à pallier le risque de réitération (art. 221 al. 1 let. c CPP). Du moins, il n'a pas respecté l'obligation de fournir les attestations relatives à son suivi psychiatrique et à l'abstinence aux produits stupéfiants et à l'alcool, de sorte que l'on ignore si, entre fin 2018 et son arrestation en Allemagne, il a suivi un traitement psychiatrique – la dernière attestation datant de décembre 2018 – et s'il était abstinent. Le recourant a, en outre, violé l'obligation de se présenter à un poste de police, laquelle avait à nouveau été ordonnée par le TMC, le 14 juin 2019. Depuis février 2019, le recourant n'a plus été atteint, son avocat ayant cessé d'occuper et son nouvel avocat, nommé le 8 mai 2019, n'ayant pas été en mesure de le joindre. Il a dû être placé sous avis de recherche et d'arrestation en juillet 2019, avec, pour conséquence, son arrestation en Allemagne. Il est, désormais, détenu à l'établissement fermé B\_\_\_\_\_, en raison de son état psychique. Depuis le 23 juillet 2019 le recourant est, en raison de sa détention, abstinent aux stupéfiants et à l'alcool. Il est soumis à un traitement psychiatrique au sein de l'établissement B\_\_\_\_\_ et semble avoir également bénéficié d'un tel suivi lors de sa détention à titre extraditionnel. Sa situation est donc désormais stabilisée. On relèvera en outre que durant les mois où il n'a pas respecté les ordonnances du TMC, il n'a pas récidivé, au sens pénal du terme, l'envoi de courriers au contenu "inadéquat" n'étant pas une réitération des actes qui lui sont reprochés par l'acte d'accusation du 30 janvier 2019. Au vu de cette stabilisation et de l'absence de réitération, des mesures de substitution paraissent aptes à pallier le risque de réitération. Le recourant pourra dès lors être remis en liberté. Toutefois, pour tenir compte de la période des fêtes de fin d'année, durant laquelle un suivi psychiatrique ambulatoire régulier et le contrôle de ce dernier, ainsi que le contrôle de son abstinence aux stupéfiants et à l'alcool, seraient difficiles à mettre en œuvre, la mise en liberté sera ordonnée à compter du lundi

### **E. 6**

janvier 2020. Le recourant devra se rendre au SPI le lendemain, avant midi. Il devra se soumettre à un traitement psychiatrique régulier, respecter l'interdiction de consommer de l'alcool et des stupéfiants, se soumettre à un contrôle médical régulier pour contrôler sa consommation de stupéfiants et d'alcool et fournir les attestations nécessaires. Il devra

respecter le suivi du SPI. En outre, pour pallier le risque de fuite, qui demeure important et concret, compte tenu des attaches du recourant avec l'Angleterre et la Serbie, et de sa récente longue absence de Genève, il lui sera fait interdiction de quitter la Suisse et il devra déposer

- 9/11 - P/12553/2015 son passeport (avant le 6 janvier 2020) en mains de la Direction de la procédure. Il devra également se présenter régulièrement à un poste de police et à toute convocation des autorités. À défaut de respecter ces mesures, la mise en détention du recourant sera à nouveau ordonnée. 3. Le recours sera dès lors admis et l'ordonnance querellée annulée, les mesures de substitution susmentionnées étant ordonnées à la place. 4. Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP). 5. Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade (cf. art. 135 al. 2 CPP) le défenseur d'office, qui ne l'a du reste pas demandé. \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/12553/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.